

Arrêt

n° 236 482 du 8 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maitre C. DESENFANS**
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare avoir grandi dans une famille musulmane ; son père est par ailleurs imam à la mosquée de Fili, à Coyah. Durant ses études, le requérant s'est lié d'amitié avec R. T., une catholique. Il a également dû s'occuper de sa nièce, A. B., née en mai 2009, la mère de celle-ci étant décédée et son père n'étant plus mentalement à même de s'occuper d'elle. En février 2017, un vendredi, le requérant a annoncé à son père sa volonté de se convertir au catholicisme lorsque celui-ci lui a demandé de l'accompagner à la mosquée ; son père s'est fâché et a giflé le requérant. A son retour de la mosquée, ce dernier a demandé aux grands frères du requérant de l'attacher ; celui-ci a, à nouveau, été frappé, brûlé et blessé au pied. Il a été libéré par des voisins qui

l'ont entendu crier et qui l'ont soustrait à son père, afin d'éviter que celui-ci ne le tue. Le requérant est ensuite parti se réfugier chez son ami, D. F. I. Après deux semaines chez son ami, au cours desquelles il s'est fait soigner à l'hôpital, il a repris contact avec son amie R. T. ; il lui a expliqué la situation et lui a dit qu'il était prêt à se convertir. Le lendemain, elle l'a introduit auprès du curé de sa paroisse, qui l'a ensuite baptisé à l'église un dimanche et lui a offert une moto grâce à laquelle le requérant a commencé la profession de taxi-moto. Un jour, aux alentours d'octobre 2017, la sœur du requérant l'a appelé pour l'informer de la volonté de ses parents d'exciser sa nièce. Le lundi suivant cet annonce, le requérant s'est rendu au matin chez tante Y. où devait se passer l'excision ; il a alors menacé de mort les personnes présentes, parmi lesquelles sa mère, et s'est enfui avec sa nièce. Il a ensuite contacté l'oncle maternel de sa nièce, habitant à l'étranger, et l'a informé de la volonté de la famille d'exciser sa nièce. Le 5 octobre 2017, grâce à l'argent de cet oncle, il a quitté la Guinée avec sa nièce pour se rendre à Dakar. Le 20 décembre 2017, le requérant et sa nièce ont quitté légalement le Sénégal par avion et ont rejoint le Maroc où vit l'oncle maternel de sa nièce. Lorsque celui-ci a appris que le requérant s'était converti à la religion chrétienne, il l'a chassé de son domicile ; le requérant a alors vécu de petits travaux durant cinq mois avant de quitter le Maroc le 10 mai 2018 par bateau. Il a rejoint l'Espagne où il est resté deux mois avant de se rendre ensuite en Belgique, où il est arrivé le 2 juillet 2018 et a introduit une demande de protection internationale le 19 juillet 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord le caractère inconsistant, incohérent et laconique des propos du requérant concernant sa volonté de conversion et son cheminement spirituel, ainsi que les méconnaissances dont il fait preuve s'agissant de la religion chrétienne à laquelle il dit s'être converti et de la pratique de celle-ci. Elle soulève ensuite des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et issues du profil *Facebook* du requérant et les déclarations de celui-ci, qui renforcent l'absence de crédibilité de sa conversion religieuse.

D'autre part, à supposer même que la conversion religieuse du requérant soit réelle, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse considère que l'absence de recherches à son encontre de la part des membres de sa famille ne permet d'établir ni qu'il existe, dans son chef, une crainte actuelle et fondée de persécution vis-à-vis des membres de sa famille ni qu'il lui serait impossible de vivre une vie indépendante en Guinée.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève les propos contradictoires et incohérents du requérant concernant l'enlèvement de sa nièce auquel il dit avoir procédé pour la protéger de l'excision, qui ne lui permettent pas davantage de tenir ces faits pour établis.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que l'attestation médicale que le requérant dépose ne permet pas de modifier le sens de sa décision.

4.1.1. Dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le requérant, bien informé de votre ordonnance, maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense »

4.1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne d'abord que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l' « arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ») a précisément pour objet d' « assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense » (rapport au Roi précédant l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020).

Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu

de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Ensuite, pour préparer valablement sa défense, à savoir pour exposer ses moyens dans sa requête du 28 octobre 2019 et introduire son recours à l'encontre de la décision de la Commissaire adjointe du 26 septembre 2019, la partie requérante a disposé, en l'espèce, de trente jours suivant la notification de cette décision, et ce à une époque précédant la période exceptionnelle de crise due au Covid-19 au cours de laquelle elle n'expose pas avoir rencontré une quelconque difficulté pour communiquer avec son conseil.

En outre, pour exposer et transcrire dans sa note de plaidoirie, les remarques qu'elle aurait souhaité exprimer oralement à l'audience, comme le lui aurait permis l'article 39/60, alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ou pour communiquer des éléments nouveaux au Conseil, la partie requérante n'explique pas pourquoi, malgré la période exceptionnelle de crise due au Covid-19, elle n'a pas pu entrer en contact avec son conseil, par téléphone notamment ; quant à la difficulté de communiquer, liée spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil observe que le requérant est présent sur le territoire belge depuis le 4 juillet 2018 (dossier administratif, pièce 18) et qu'il a déclaré en novembre 2018 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16) qu'il maîtrisait le français « suffisamment pour pouvoir expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [sa] fuite et pour répondre aux questions qui [lui] [...] sont posées à ce sujet », de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu aisément entrer en contact avec son avocat, sans l'assistance d'un interprète, dans le délai de quinze jours imparti pour adresser la note de plaidoirie au Conseil.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait les droits de la défense.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration (requête, pp. 3 et 10).

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de

la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1.1. En effet, s'agissant des motifs de la décision afférents au manque de crédibilité de la volonté de conversion religieuse et du cheminement spirituel du requérant, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p.10) :

« Le requérant répète que la raison principale de sa conversion religieuse est simple et sans équivoque : il s'agit des mauvais traitements, des menaces et des agressions violentes de son propre père. Le requérant était cantonné à une vie strictement dictée par le Coran, sans pouvoir sortir de chez lui hormis pour aller enseigner l'islam.

Le fait qu'il était lui-même professeur coranique n'est en aucun cas incompatible avec un questionnement, une remise en question et une prise de décision de se convertir à une religion vue par lui comme moins violente.

Le requérant envisageait déjà de quitter la maison depuis ses 17 ans mais n'avait jamais eu l'occasion de concrétiser ce souhait. Il a côtoyé une amie catholique qui l'a influencé et à contribuer à la décision de se convertir.

Le fait que les parents du requérant aient manifesté leur volonté d'exciser leur petite fille a été l'élément déclencheur des choix de Monsieur [B.] : départ du domicile familial, conversion religieuse et enlèvement de sa nièce pour lui éviter l'excision »

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, si le requérant a expliqué lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que son père était « méchant », qu'il le menaçait et l'obligeait à faire de choses qu'il ne voulait pas, comme étudier tous le jours le Coran ainsi que l'empêcher de fréquenter des amis et d'adhérer à une association (dossier administratif, pièce 7, p. 17), il n'a jamais fait état de mauvais traitements ou d'agressions violentes, antérieurs à l'annonce de sa conversion.

En outre, dès lors que le requérant affirme avoir été éduqué dans un environnement religieux à ce point rigoriste et qu'il se présente comme profondément musulman, enseignant d'ailleurs lui-même le Coran, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse expliquer de manière convaincante, claire et précise son choix de changer de religion, ce à quoi il ne procède pas, ni lors de son entretien personnel au Commissariat général ni dans la requête.

Par ailleurs, vu le contexte religieux rigoriste que le requérant décrit, il est d'autant moins crédible qu'il ait décidé un beau jour, sans crier gare, d'annoncer à son père qu'il voulait se convertir.

Quant aux explications de la partie requérante, selon lesquelles « *le fait que les parents du requérant aient manifesté leur volonté d'exciser leur petite fille a été l'élément déclencheur des choix [du requérant]* », le Conseil constate qu'elles sont en contradiction avec les déclarations du requérant qui place sa conversion bien avant cet évènement puisque c'est plusieurs mois après sa conversion, qu'il situe en février 2017, que sa sœur lui a appris la volonté de ses parents de faire exciser sa nièce.

9.1.2. Quant aux autres arguments de la décision attaquée relatifs aux incohérences relevées dans les propos du requérant concernant le contexte familial et social dans lequel il évoluait, qui renforcent la conviction de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de sa volonté de conversion, le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas davantage utilement (requête, pp.11 et 12) : elle se limite, en effet, à avancer l'une ou l'autre explication factuelle, telles que « *le requérant a pu développer une vie sociale et vivre une relation amoureuse uniquement lorsqu'il était à l'école, échappant ainsi au contrôle de son père* », ou « [...] rien n'indique qu'une telle profession [enseigner l'islam], ne puisse être exercée sous la contrainte », ou « *le requérant n'a pu se défaire de l'emprise de son père avant de faire le choix radical de la conversion* », ou encore « *le niveau de contraintes imposées au requérant dans son quotidien a peu à peu rendu son existence insupportable et l'a ainsi poussé à changer de vie* », sans fournir la moindre précision ou élément supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de sa volonté de conversion.

9.1.3. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant concernant sa volonté de conversion dans le contexte qu'il décrit manquent de toute crédibilité et ne permettent pas d'établir la réalité de sa volonté de conversion.

9.2.1. S'agissant des motifs de la décision relevant les importantes méconnaissances dont fait preuve le requérant concernant la religion à laquelle il dit s'être converti, la requête fait d'abord valoir que s'il ignore ce que symbolise le baptême, c'est parce qu'il a mal compris la question lorsqu'il lui a été demandé s'il était baptisé et précise ensuite qu'il n'est pas baptisé et qu'il « *fera très certainement son baptême du côté de Mons* » (p. 12).

Le Conseil ne peut faire sienne cette explication.

En effet, il n'est pas sérieux de soutenir que le requérant a mal compris la question dès lors qu'il ressort expressément des notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pp. 13, 19 et 20) qu'il a dit, à deux reprises, avoir été baptisé et a même expliqué qu'on lui a mis la tête dans l'eau et qu'il dispose d'un certificat de baptême.

9.2.2. En outre, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications de la partie requérante pour tenter de justifier ses importantes méconnaissances relatives à la religion à laquelle elle dit s'être convertie ; elle fait ainsi valoir que sa conversion est récente et qu'il est impensable qu'elle connaisse déjà tous les aspects de la religion catholique ; elle soutient encore qu'elle ignore le terme « messe » et ne peut en décrire le déroulement, parce qu'elle ne s'y est rendue que deux fois et n'a pas encore eu l'occasion d'y assister davantage en Belgique à cause de la localisation du premier centre dans lequel elle résidait ; elle ajoute que, lors de son entretien personnel au Commissariat général, elle a répondu aux questions par des références à l'Islam parce que, d'une part, elle a suivi un enseignement coranique, et, d'autre part, l'interprète et elle ont échangé en peulh, langue dans laquelle « la seule manière de faire référence au Christ est par le terme "prophète Issa" » (requête, pp. 12 et 13).

Or, le Conseil estime d'abord que la conversion du requérant ne peut être considérée comme récente vu qu'elle remonte à 2017 et qu'au moment de son entretien personnel au Commissariat général en mai 2019, cela faisait déjà deux ans qu'il s'était, selon lui, converti à la religion catholique. En outre, le Conseil considère qu'une conversion consiste en un acte volontaire, intéressé et réfléchi pour embrasser une nouvelle foi, qui presuppose un minimum d'apprentissage et d'étude des textes et des pratiques religieuses, et ce d'autant plus au vu du contexte familial extrêmement rigoriste que le requérant décrit comme étant le sien ; à cet égard, les propos totalement inconsistants du requérant concernant sa connaissance de la religion catholique confirment l'absence de crédibilité de sa prétendue conversion. Quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel l'usage du peulh constituerait un obstacle à l'utilisation des termes corrects en français pour parler de religion chrétienne, le Conseil estime qu'il manque de pertinence ; celui-ci n'est, en effet, étayé par aucun élément probant.

9.3. S'agissant enfin des motifs de la décision qui mettent en cause la réalité des faits à l'origine du départ du requérant de la Guinée, à savoir l'enlèvement de sa nièce auquel il dit avoir procédé pour la protéger de l'excision, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à cet égard, le

Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, formulant une critique très générale et se contentant de faire valoir que « *le requérant était extrêmement limité par l'interprète à l'Office des étrangers et n'a donc pas pu tout aborder* », qu' « *en Guinée, tout est possible avec de l'argent* » et que « *la possibilité que les recherches à l'encontre du requérant aient cessé en raison du fait que sa famille sait qu'il a pris la fuite, ne peut suffire à considérer que le risque n'existe plus* » (requête, p. 14) ; elle ne fournit pas le moindre élément ou précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces faits, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe sur ce point serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la requête, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation des déclarations du requérant par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que cet aspect de son récit n'est aucunement établi, principalement parce qu'il ne l'a pas évoqué lors de son audition à l'Office des étrangers alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de sa fuite de la Guinée.

Le Conseil se rallie dès lors à l'ensemble des motifs de la décision relatifs à la mise en cause de la crainte du requérant au motif qu'il dit avoir enlevé sa nièce pour la protéger de l'excision.

9.4. La partie requérante se prévaut par ailleurs de la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 29 226 du 29 juin 2009) selon laquelle il faut s'interroger « *si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite*

 » (requête, p. 9).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.5. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.6. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 8), selon lequel « *[I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs, d'une part, aux publications figurant sur un compte *Facebook* appartenant au requérant, et, d'autre part, au fait que le requérant s'est déclaré musulman lors de son audition à l'Office des étrangers, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (p. 13), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 7 à 9).

10.1.1. La partie requérante invoque l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que le « *requérant se retrouve sans possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine en Guinée* » et que « *[...] la situation dans ce pays en termes de respect et de protection des libertés fondamentales reste préoccupante [...]* » ; elle estime que les « *conditions d'existence du requérant en Guinée avant son départ sont assimilables à des traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH* » ; elle se réfère également à des extraits de rapports internationaux sur le système judiciaire et la corruption en Guinée.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de journaux et d'extraits de rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme faisant état, de manière générale, de la corruption et de violations des droits de l'homme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être soumis personnellement à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

10.1.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante fonde également cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification, autres que ceux qu'elle a déjà fait valoir dans sa requête, qui seraient de nature à renverser les constats qui précèdent.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE